

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2018-02 DU 8 NOVEMBRE 2018 SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la saisine du 31 août 2018 par M. Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises ;

Par courrier du 27 juillet 2018, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes a été saisie d'une demande d'avis concernant le projet de décret fixant les modalités d'établissement des servitudes radioélectriques.

Des servitudes d'utilité publique protègent certaines stations radioélectriques contre des perturbations (rayonnements électromagnétiques divers) ou contre des obstacles (bâtiments et constructions diverses). Environ 5 500 stations sont ainsi protégées par 10 000 décrets. L'Agence Nationale des Fréquences gère le suivi de la procédure nécessaire à l'établissement d'une servitude et la base de données « notariale » qui en résulte. Cette base de données permet aux administrations et aux porteurs de projet (grands travaux, éoliennes, carrières...) d'être informés de l'existence de servitudes pouvant impacter leur zone d'étude. Une fois établies, les servitudes sont du ressort de leurs gestionnaires, c'est-à-dire le ministère ou le service bénéficiaire de la servitude tel que précisé dans le décret instituant la servitude.

La simplification de ce régime juridique des servitudes électroniques est une nécessité induite par l'absence de mise en œuvre des dispositions réglementaires au profit des opérateurs de télécommunications et de communications électroniques, lesquels n'expriment pas de besoins en la matière et ne s'estiment pas légitimes à les exiger.

Par ailleurs, le processus actuel de déclaration d'une servitude radioélectrique est complexe, long et coûteux tant pour les services bénéficiaires que pour l'Agence Nationale des Fréquences. L'allègement des procédures de déclaration et de consultation préalable est une nécessité permettant de renforcer l'efficience du dispositif au profit exclusif des servitudes électroniques prises pour des considérations de service public.

* *

La Commission Supérieure a analysé le projet décret pris en application de l'ordonnance n°2016-492 portant simplification des dispositions législatives du Code des Postes et des Communications Electroniques, en particulier de l'article L 59 dans sa rédaction issue de l'ordonnance de 2016.

Il modifie la procédure d'établissement, de modification et de suppression des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, ainsi que des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Il supprime notamment le classement des centres radioélectriques en catégories et abroge les dispositions permettant aux opérateurs de télécommunications ou de communications électroniques de bénéficier de servitudes radioélectriques, cette possibilité n'ayant jamais été mise en œuvre depuis 1996.

*

La Commission Supérieure approuve les modifications que le projet de décret propose.

La Commission Supérieure émet un avis favorable sur le projet de décret fixant les modalités d'établissement des servitudes radioélectriques.